

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.206 du 27 février 2012

G./A.200.371/VI-19.343

En cause : **BODART** Laurence,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY,
Olivier BARTHELEMY, Barbara ROUARD et
Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré, n° 32,
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 31 mai 2011, Laurence BODART demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- a) "la décision prise par le ministère de la Communauté française, d'effectuer un appel relatif à l'admission au stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, publiée en date du 20 mai 2011";
- b) "l'ensemble de la procédure d'admission au stage qui en découle".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Géraldine OTTOUL, loco Mes François REMY, Dominique REMY, Olivier BARTHELEMY, Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante est nommée, depuis le 1^{er} septembre 2005, à titre définitif en tant qu'auxiliaire paramédical dans un centre psycho-médico-social de la Communauté française. En raison de la fermeture du centre d'Andenne où elle était affectée, la requérante est mise en disponibilité par défaut d'emploi à dater du 1^{er} septembre 2010.

Toutefois, la requérante bénéficie, dans les centres psycho-médico-sociaux de Dinant et de Gembloux, de rappels provisoires à l'activité de service qui sont appelés à prendre fin au retour des membres du personnel dont le remplacement est ainsi assuré, et au plus tard le 31 août 2011.

Répondant à un appel publié au Moniteur belge du 21 décembre 2010, la requérante demande deux jours plus tard à être réaffectée dans un emploi

d'auxiliaire paramédical qui est alors vacant au centre psycho-médico-social de Namur.

Se ralliant aux propositions de la commission de réaffectation, la ministre qui a les centres psycho-médico-sociaux dans ses attributions décide toutefois, le 22 février 2011, de ne pas accorder à la requérante la réaffectation qu'elle sollicitait et d'attribuer à un tiers le poste en cause.

Le 21 mars 2011, la requérante répond à un appel aux candidats à la mutation qui a été publié au Moniteur belge sept jours plus tôt. Le 14 avril 2011, un fonctionnaire du service général de la gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française annonce à la requérante que sa demande ne peut être prise en considération car un membre du personnel qui se trouve en disponibilité par défaut d'emploi doit d'abord être réaffecté.

Le 28 avril 2011, la requérante s'adresse à nouveau à la même administration afin d'obtenir par priorité sur les admissions au stage, sa réaffectation dans tout emploi d'auxiliaire paramédical qui deviendrait vacant au centre psycho-médico-social de Dinant. A une date inconnue, il lui est répondu qu'une telle demande ne pourra être valablement formulée qu'après l'établissement et la publication officielle de la liste des postes qui seront définitivement vacants au 1^{er} septembre 2011.

Le 20 mai 2011, est publié au Moniteur belge un "appel relatif à l'admission au stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française". Parmi les emplois vacants proposés aux personnes intéressées, figure notamment un poste d'auxiliaire paramédical au centre psycho-médico-social de Dinant. La décision de procéder à cet appel aux candidats constitue le premier objet du présent recours. Le second est la procédure d'admission au stage qui en découle.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments des parties

La partie adverse soutient que la requête est irrecevable en ce qui concerne son premier objet car l'appel aux candidats du 20 mai 2011 est un acte purement préparatoire qui ne modifie pas par lui-même la situation juridique de la requérante et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Elle ajoute, concernant le second objet de la requête, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler une procédure. Elle fait valoir que si la requête était dirigée contre des décisions d'admission au stage, elle serait prématurée car de telles décisions n'étaient pas intervenues lors de l'introduction du recours.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le premier acte attaqué, à savoir l'appel relatif à l'admission au stage, revêt un caractère purement préparatoire qui n'apporte aucune modification à la situation juridique de la requérante et qui n'a d'autre objet que d'ouvrir une procédure de nomination. A supposer qu'une irrégularité affecte le premier acte attaqué, celle-ci ne pourra dès lors être utilement invoquée qu'à l'appui d'un recours visant à obtenir l'annulation de décisions admettant au stage ou nommant des candidats qui auront répondu à l'appel précité.

La requête est donc irrecevable en tant qu'elle est dirigée à l'encontre du premier acte attaqué.

Par ailleurs, à supposer que la requête puisse être interprétée comme étant dirigée en second lieu contre les décisions d'admission au stage des personnes qui ont répondu à l'appel précité, elle est dépourvue d'objet dès lors qu'à la date d'introduction du présent recours, de telles décisions n'avaient pas été adoptées.

Le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.